

2024 43

N°2024-017-3

DEPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

MARCHÉ 2024-002 ÉCOLE MATERNELLE JULES MICHELET – CRÉATION D'UNE SALLE DE CLASSE - AGREMENT DE 2 SOUS-TRAITANTS

VU le Code de la commande publique,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 207 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,

VU la décision 2024-11-3 du 14 mars 2024 attribuant le lot 1 (clos couvert – second-oeuvre – finitions) du marché 2024-002 à l'entreprise SKYWALL, 29-31 chemin des Grouettes, 91590 CERNY,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SKYWALL déclare deux sous-traitants :

- l'entreprise GIRARD OUVRAGES BOIS, 1 avenue du Général Patton, 45330 MALESHERBES, pour des travaux de charpente pour un montant de 14 250,00 € HT,
- l'entreprise REPISOL, ZA 27 avenue de la pointe Ringale, 91250 SAINTGERMAIN LES CORBEIL, pour des travaux de couverture et ravalement pour un montant de 27 170,00 € HT,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agréer les sous-traitants susmentionnés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les demandes de sous-traitance formulées par l'entreprise SKYWALL, titulaire du lot n°1 du marché 2024-002, sont accordées aux entreprises :

- GIRARD OUVRAGES BOIS pour un montant de 14 250,00 € HT,
- REPISOL pour un montant de 27 170,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les sous-traitants ont droit au paiement direct par mandat administratif, et la TVA est due par le titulaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Messieurs les Directeurs des entreprises SKYWALL, GIRARD OUVRAGES BOIS, REPISOL.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 23.4.24
et de la notification le : 23.4.24
Le Maire :



À Égly, le 23/04/2024

Le Maire d'Égly



MAT Édouard